

**00 07 61**

**VENNE, Pierre**

ci-après appelé «le demandeur»

c.

**NORTEL NETWORKS**

ci-après appelée «l'entreprise»

Le 15 février 2000, le demandeur adresse à l'entreprise une lettre dans laquelle il écrit, notamment : «*Sujet : COPIE DE MON DOSSIER PERSONNEL » et : «...j'aimerais vous demander une copie de mon dossier en vertu de l'article 27 sur la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé...incluant les motifs de mes exclusions précédentes.».*

Le 6 mars 2000, il réitère sa demande d'accès à une copie de son dossier incluant les motifs de ses exclusions précédentes.

N'ayant obtenu aucune réponse de l'entreprise dans le délai applicable, il soumet à la Commission une demande d'examen de mécontente le 11 avril 2000. Il y explique avoir «*tenté à deux reprises d'obtenir une copie complète de mon dossier personnel*» auprès de l'entreprise et il ajoute «*Puisque je n'ai pu obtenir une copie de mon dossier par la voie normale, je n'ai d'autre choix que de vous demander de procéder, avec tous les outils légaux à votre disposition, pour obtenir une copie complète de mon dossier personnel...*». Il joint à sa demande d'examen de mécontente une copie de ses deux demandes d'accès.

Les parties sont entendues le 31 mai 2001, par conférence téléphonique.

**PREUVE :**

Le procureur de l'entreprise indique que sa cliente consent à communiquer au demandeur une copie intégrale de son dossier d'employé, tel qu'il est détenu par l'entreprise.

Il indique également que sa cliente consent à communiquer au demandeur une copie de son dossier d'entrevue, tel qu'il est détenu par l'entreprise, ce, à l'exception des questions qui ont été posées au demandeur dans le cadre des examens écrits.

Il précise que ces questions sont les seuls renseignements qui, parmi ceux qui sont détenus par l'entreprise dans les deux dossiers demandeur, demeurent en litige.

Il fait entendre madame Hélène David qui témoigne sous serment en sa qualité de gestionnaire des relations de travail chez l'entreprise et de responsable de l'administration et de l'application de la convention collective.

Madame David affirme gérer l'embauche chez l'entreprise; elle explique que les questions d'examen en litige sont des renseignements qui appartiennent à l'entreprise qui les utilise actuellement aux fins du recrutement et de la sélection de son personnel. Elle ajoute qu'il est clair que ces questions inspireront les questions qui les remplaceront lorsque l'examen sera mis à jour. À son avis, la communication de ces questions nuira à la fiabilité du processus de sélection de l'entreprise.

Elle spécifie que l'entreprise ne remet pas les questions des examens qu'elle administre et qu'elle ne les vend pas non plus.

**ARGUMENTATION :**

Le procureur de l'entreprise soumet que les renseignements qui demeurent en litige sont des renseignements qui sont préparés par l'entreprise, pour son usage.

Il soumet que ces renseignements ne sont pas des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Les questions d'examen, soutient-il, n'identifient pas ou ne qualifient pas le demandeur.

Il soumet enfin que les questions d'examen sont des renseignements neutres destinés à tous les candidats et utilisés par l'entreprise en tant qu'outil d'évaluation et de gestion.

Le demandeur prétend pour sa part que les questions d'examen sont utilisées par l'entreprise pour sélectionner des personnes ou pour exclure leur candidature et, le cas échéant, pour les embaucher. À son avis, les questions utilisées aux fins de l'examen subi par lui sont des renseignements personnels qui le concernent.

**DÉCISION :**

Le demandeur a, de façon très explicite, requis une copie de son dossier personnel et communiqué ses coordonnées à l'entreprise.

La preuve démontre que l'entreprise accepte de lui donner copie de tous les renseignements qu'elle détient dans ses deux dossiers, ce, exception faite des questions qui ont été posées dans le cadre des examens écrits.

L'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit que:

**27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.**

L'article 2 de cette loi définit ce qu'est un renseignement personnel :

**2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.**

La preuve démontre que les questions posées aux candidats dans le cadre d'examens écrits sont des renseignements qui appartiennent à l'entreprise qui les utilise pour évaluer et sélectionner des candidats qui postulent un emploi chez elle.

Rien dans la preuve n'indique que ces questions, utilisées par l'entreprise à l'égard des candidats, sont des renseignements qui concernent personnellement chacun de ces candidats et qui permettent de les identifier.

La question posée à un candidat ne fait pas de cette question un renseignement concernant le candidat et permettant de l'identifier.

**POUR CES MOTIFS**, la Commission

**ORDONNE** à l'entreprise de communiquer au demandeur copie de tous les renseignements personnels qu'elle détient le concernant;

**CONSTATE** que l'entreprise consent également à communiquer au demandeur copie d'autres renseignements qui ne sont pas des renseignements personnels au sens de la loi précitée;

**00 07 61**

**5**

**REJETTE** la demande en ce qui concerne les questions d'examen en litige;

**CESSE** d'examiner cette affaire;

**FERME** le dossier 00 07 61.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Procureur de l'entreprise :  
M<sup>e</sup> Karl Delwaide